



Délibération du Conseil Municipal

En exercice : 17
Présents : 11
Excusés : 2
Absents : 4

Date de la convocation :
10/11/2025

Président de séance :
Pierre LEONARD

Secrétaire de séance :
Jérôme MATHIEU

Le mercredi 19 novembre 2025, le Conseil Municipal de la COMMUNE DE MONTMEDY s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du conseil municipal.

Membres présents :

Dominique AARNINK-GEMINEL, Yannick ADNET, Evelyne BON, Sylvie LAUNOIS, Bernadette LEBRET, Yves LECRIQUE, Pierre LEONARD, Claude LEONARD, Michel LEROY, Jérôme MATHIEU, Bernard PIERRE

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Aurore CORVISY, Eric DUMONT (donne pouvoir à : Pierre LEONARD)

Membres Absents :

Carole BIGOT, Mélanie FOURRE, Laurent KIPS, Virginie PALMIERI

Objet de la délibération :

2025-64 : Eau Potable - Tarification du prix de l'eau potable à compter du 1er janvier 2026

La tarification des services d'eau potable est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui stipule notamment que les tarifs du service d'eau doivent être votés par l'assemblée délibérante.

En outre, les dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau sont modifiées depuis le 1^{er} janvier 2025, par le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024. Certaines de ces redevances sont dues par le service public compétent, mais peuvent être répercutées à l'abonné sous forme de « contrevaleur ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu les tarifs 2026 des redevances fixées par l'Agence de l'eau,

Vu les coefficients de modulation communiqués par l'Agence de l'eau, et intervenants dans le calcul des redevances,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et

de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre SUEZ et la commune de Montmédy, entré en vigueur le 01/07/2022 et notamment son article 20.5 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité),

Considérant que le tarif de la redevance pour consommation d'eau de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse a été arrêté à 0.40€/m³ pour l'année 2026, par avis paru au JO du 29 octobre 2025,

Considérant que le tarif de la redevance pour préservation de la ressource de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse a été arrêté à 0.08473€/m³ pour l'année 2026, par avis paru au JO du 29 octobre 2025,

Considérant que désormais, la redevance Performance des réseaux d'eau potable est calculée sur la base du coefficient de modulation propre à la collectivité, multipliée par le tarif défini par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, à savoir 0.12€/m³ pour l'année 2025,

Considérant que le coefficient de modulation propre à la collectivité, établi sur la base des données collectées en 2024, s'élève à 0.52,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de Montmédy les sommes encaissées au titre de la redevance « Performance » dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement d'une part, et de reverser la redevance « Consommation » à l'Agence de l'Eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

	Taux Agence de l'eau	Coefficient Performance [0 ; 0.55]	Connaissance patrimoniale [0 ; 0.25]	Redevance performance du réseau
2025	0.33€ du m ³	0.55	0.25	0.066€ du m ³
	<i>Redevance 2025 = 0.33 x [1 - 0.55 - 0.25] = 0.066€ du m³</i>			
2026	0.12€ du m ³	0.35	0.17	0.0576€ du m³
	<i>Redevance 2026 = 0.12 x [1 - 0.35 - 0.17] = 0.0576€ du m³</i>			

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 12 voix Dominique AARNINK-GEMINEL, Yannick ADNET, Evelyne BON, Eric DUMONT, Sylvie LAUNOIS, Bernadette LEBRET, Yves LECRIQUE, Pierre LEONARD, Claude LEONARD, Michel LEROY, Jérôme MATHIEU, Bernard PIERRE

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 5

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté :

DECIDE de fixer à 0.0576€ / m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

DECIDE que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément au contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable.

CHARGE le Maire d'accomplir toutes formalités en vue de l'exécution de la présente délibération

Acte rendu exécutoire
après transmission à la sous-préfecture de VERDUN,
le 21/11/2025
et publication ou notification
le 21/11/2025

MONTMEDY, le 21/11/2025
LE MAIRE,
Pierre LEONARD

Pour extrait certifié conforme,

MONTMEDY, le 21/11/2025
LE MAIRE,
Pierre LEONARD